

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Arrêté du 2 janvier 2020 relatif aux attributions et à l'organisation
du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale**

NOR : INTJ1936235A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense, notamment les articles R. 225-4 et R. 3225-6;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 421-2;

Vu le décret n° 2015-212 du 25 février 2015 pris en application de l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 1^{er};

Vu l'arrêté du 25 septembre 1992 modifié fixant la liste des unités, formations et services de l'armée de mer, de l'armée de l'air, du service de santé des armées et de la gendarmerie ouvrant droit à l'indemnité pour services aériens;

Vu l'arrêté du 7 avril 2011 modifié relatif au respect de l'anonymat de certains fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie nationale;

Vu l'arrêté du 12 août 2013 modifié portant organisation de la direction générale de la gendarmerie nationale, notamment l'article 30;

Vu l'arrêté du 12 mai 2017 fixant la liste des formations administratives de la gendarmerie nationale,

Arrête :

Article 1^{er}

I. – Le groupe d'intervention de la gendarmerie nationale (GIGN) est une unité hautement spécialisée dans la gestion de crise, l'intervention, l'observation, la recherche d'adversaires et la protection. Le GIGN est dédié à la lutte contre le terrorisme, le grand banditisme, ainsi qu'à la sécurité et la protection de certains intérêts vitaux de l'État.

Unité parachutiste comportant en son sein des plongeurs opérationnels et disposant d'un soutien intégré, le GIGN peut être engagé, en tout temps et en tout lieu, sur des situations d'exception, nécessitant le recours à des personnels particulièrement qualifiés et à des techniques ou moyens spéciaux.

À ce titre, le GIGN conduit, à son niveau, des actions complexes et participe à des opérations de grande ampleur, en coordination avec d'autres formations de la gendarmerie, du ministère de l'intérieur et des autres ministères.

II. – Le GIGN développe et met en œuvre, en France ou à l'étranger, dans le cadre de dispositifs interarmées, interministériels, voire internationaux, les capacités opérationnelles suivantes :

- évaluation et prévention des risques et des crises;
- conduite de négociations dans un cadre criminel ou terroriste;
- gestion et règlement de situations ou de crises conflictuelles et atypiques;
- assistance et appui aux investigations liées à la lutte contre le terrorisme ou le grand banditisme;
- contribution directe ou indirecte à la lutte anti-terroriste et au contre-terrorisme, sur le territoire national comme à l'étranger.

III. – L'engagement du GIGN est décidé par le directeur général de la gendarmerie nationale.

Sur le plan opératif, le GIGN est responsable des modalités techniques de réalisation des missions qui lui sont confiées.

Dans le cadre de ses prérogatives et responsabilités opérationnelles, le GIGN peut être amené à entrer en contact avec les autorités Gouvernementales, administratives ou judiciaires.

IV. – Les militaires du GIGN agissent, en toutes circonstances, dans le respect des principes d'action, de la déontologie et des règles de discipline générale définis par les lois et règlements.

Ses personnels sont protégés par des règles d'anonymat, notamment au regard du droit de la presse.

Article 2

Organisme militaire à vocation opérationnelle, le GIGN constitue une formation administrative directement subordonnée au directeur général de la gendarmerie nationale.

La direction des opérations et de l'emploi assure l'animation et la coordination de son activité.

Article 3

Le GIGN est commandé par un officier général de gendarmerie, conseiller technique du directeur général de la gendarmerie nationale pour tous les aspects liés aux missions assurées par cette unité (doctrine, emploi, formation, équipements).

Un officier supérieur de gendarmerie, commandant en second, l'assiste dans ses missions et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 4

Pour l'exercice de ses attributions, le GIGN dispose notamment :

- d'une force d'intervention ;
- d'une force observation recherche ;
- d'une force sécurité et protection ;
- d'une force formation ;
- du détachement gendarmerie du groupe de sécurité de la présidence de la République ;
- d'un état-major opérationnel ;
- d'un état-major soutien finances.

Article 5

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 2 janvier 2020.

Pour le ministre et par délégation :
*Le général d'armée, directeur général
de la gendarmerie nationale,*
C. RODRIGUEZ